MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
******
DIRECTION DE CABINET
******
DIRECTION GENERALE DES MINES
******
DIRECTION DU CADASTRE MINIER
******
SERVICE DU CADASTRE MINIER
******

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
******

ARRETE N° 076/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION PERMANENTE DE CARRIERES A LA COOPERATIVE D'EXPLOITATION DES CARRIERES ET SABLE DE BE AFRIKA « CECAS-BE –AFRICA »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 25 mars 2025, par Monsieur **MOUNGA DAYANGOU Princia Laurelle** Présidente de la Coopérative d'Exploitation des Carrières et Sable de Bé Afrika « CECAS-BE-AFRIKA » ;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à la Coopérative d'Exploitation des Carrières et Sable de Bé Afrika « CECAS-BE-AFRIKA », Ltd, une (01) Autorisation d'Exploitation de Permanente de

Carrières, dans la sous-préfecture de Damara, pour une période de validité de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution.
Elle est renouvelable pour une période de trois ans, dans les mêmes conditions que les Titres miniers.

Article 2 : Ladite autorisation valable pour les roches dures, est le polygone couvrant une superficie de 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC1-g_001-GBAGO_DAMARA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	18.6661	4.8251	100
B	18.6788	4.8259	
C	18.6780	4.8195	
D	18.6647	4.8187	

Article 3 : La Coopérative d'Exploitation des Carrières et Sable de Bé Afrika « CECAS-BE-AFRIKA », Ltd doit tenir à jour :
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces carrières et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant le volume de la production.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28/03/2025

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie